

**VENTE D'UN BIEN INTANGIBLE EN 2016, DANS UNE ANNÉE D'IMPOSITION QUI SE TERMINE EN 2017 : BONNE NOUVELLE DE L'ARC QUI PRÉCISE SA POSITION DE FAÇON TRÈS FAVORABLE À L'ÉGARD D'UN POSSIBLE CHOIX**

Dans un communiqué publié dans « Votre boîte aux lettres » du 22 février 2017, nous avons traité d'un choix pouvant être effectué par certains contribuables qui disposent d'un bien intangible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans une année d'imposition qui chevauche 2016 et 2017 (par exemple, pour une société qui a une fin d'année au 30 juin 2017). Sous réserve de certaines conditions, le contribuable peut faire le choix (prévu au paragraphe 13(38) LIR) afin que ladite disposition soit visée par les anciennes règles relatives aux immobilisations admissibles (les règles applicables en 2016 qui font en sorte que la plus-value est imposable à moitié comme un revenu d'entreprise) et non pas par les nouvelles règles qui s'appliquent depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017 (et qui font en sorte que la plus-value est imposable comme un gain en capital).

Une des conditions à remplir, comme le précisait l'ARC lors de la Conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité en novembre 2016 (voir l'interprétation fédérale # 2016-0669721C6), est que le contribuable doit avoir engagé une dépense admissible relativement à une entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans cette interprétation fédérale, l'ARC laissait sous-entendre qu'un achalandage développé à l'interne, dont aucun coût n'y est associé, ne serait pas admissible à ce choix.

Or, il semble bien que l'ARC ait répondu à cette question de façon théorique, sans trop penser à ce qui se passe dans la vraie vie. En pratique, à peu près toutes les sociétés ont engagé des frais d'incorporation lors de leur constitution, ce qui fait en sorte que la société devrait logiquement avoir engagé une dépense admissible relativement à l'entreprise dans la quasi-totalité des situations (seules de très rares exceptions pourraient exister).

D'ailleurs, dans l'interprétation fédérale # 2016-0680141E5, l'ARC a précisé que dans le cas où des frais d'incorporation ont été engagés, le choix serait alors possible. Pour ne pas perdre la face avec la réponse donnée en novembre 2016, l'ARC est venue dire que dans la question qui lui avait été soumise lors de la Conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité, il n'y avait aucune dépense admissible relativement à une entreprise qui avait été engagée par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ce qui, avouons-le, serait très très rare en pratique).

Nous avons également mis à jour notre document qui traite des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'égard des biens intangibles (qui est facilement accessible dans la Collection fiscale du CQFF sur notre site Web) afin d'y intégrer cette bonne nouvelle de l'ARC.

Le CQFF tient à remercier le fiscaliste Yves Turcotte CPA, CA qui nous a clairement mis la puce à l'oreille vers la fin de février 2017 à ce sujet. Nos discussions avec l'ARC (grâce à la collaboration d'un autre fiscaliste, M. Edmond Rossignol que nous remercions également) nous ont alors permis de savoir en mars dernier qu'une nouvelle interprétation favorable de l'ARC serait publiée sous peu pour préciser sa position à l'égard de ce choix fiscal temporaire. Nous avons donc attendu patiemment que ladite interprétation soit officiellement publiée, ce qui fut fait le 10 mai 2017 (soit hier).

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*